



FEDERATION FRANCAISE de la PROTECTION RAPPROCHEE

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 21 novembre 2013

Article 1 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la date de création de la Fédération Française de la Protection Rapprochée (FFPR) et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version.

Article 2 : Champs d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de la FFPR sans exception.

Article 3 : modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié sur décision de la majorité des membres du comité fédéral de la FFPR.

Article 4 : Organisation du bureau

Organe permanent de la FFPR, le bureau mène l'action du comité fédéral dans la gestion des affaires courantes et veille à l'application des décisions prises par le comité fédéral ou lors des assemblées.

L'ensemble des décisions est pris à la majorité des membres du bureau. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Sont membres du bureau le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire général et le trésorier.

- Le président : représente la FFPR et, outre ses fonctions statutaires, doit se consacrer à la fidélisation des membres (signe de leur satisfaction), au développement et au rayonnement de la fédération et plus généralement à toutes actions visant à l'accomplissement des objectifs de la FFPR.
- Le(s) vice-président(s), agissant en coordination étroite avec le Président, assure(nt) le même type de tâches que lui.
- Le secrétaire général est chargé de la correspondance (interne et externe), des parties purement administratives.
- Le trésorier : assure toutes les tâches en rapport avec les aspects financiers de la FFPR et prépare tous justificatifs des dépenses qui pourraient lui être réclamés non seulement en vertu de la loi ou des statuts mais également par tous membres qui en feraient la demande expresse.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, le bureau fédéral annonce le scrutin à venir ainsi que les responsables sortants et les conditions de candidature.

Les candidats se font connaître auprès du bureau. La liste des candidats sera portée à la connaissance des membres au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Article 5 : Organisation du comité fédéral

L'ensemble des décisions est pris à la majorité des membres du comité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité fédéral est composé par :

- Les membres du bureau.
- Les membres actifs désignés par le comité fédéral, à l'initiative de la majorité de ses membres, et dont la nomination est validée lors de l'assemblée générale suivante.

La demande de démission des membres du comité fédéral listés ci-dessus doit être signifiée au président par courrier recommandé ou suivi adressé à la fédération.

L'exclusion justifiée d'un membre du comité peut être prononcée par les autres membres selon les modalités habituelles de prise de décision.

Le comité fédéral comprend également :

- Les vérificateurs aux comptes, au nombre de trois, attestent de la véracité et de la bonne tenue des comptes et des documents administratifs de la FFPR. A ce titre, ils vérifient l'enregistrement des opérations dans les comptes, la régularité et l'exactitude du compte d'exploitation et du bilan ; la tenue effective des registres obligatoires, des procès-verbaux des conseils d'administrations et des assemblées générales.
Les vérificateurs sont tirés au sort sur la base du volontariat à l'occasion des assemblées générales. En cas d'empêchement, la validation des comptes par un seul vérificateur est autorisée.
- Les représentants régionaux et/ou de spécialité : apportent une expertise dans leur domaine de spécialité.
Ils sont nommés par le comité fédéral et y représentent d'éventuelles commissions permanentes ou de circonstance.

En cas de vacance de poste, le bureau fédéral pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les désignations des membres du comité fédéral sont ratifiées lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Peut prétendre à adhérer à la FFPR toute personne majeure physique ou morale de droit public (collectivités publiques) comme de droit privé (sociétés commerciales, associations...) qui en émet la volonté, s'engage à respecter les statuts et le présent règlement de la FFPR et à s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'adhésion reste subordonnée à la validation du comité fédéral, conformément à l'article 8 des statuts de la FFPR.

Article 7 : Procédure d'adhésion

Toute personne désireuse d'adhérer à la FFPR devra faire part de sa volonté de rejoindre la fédération.

Le secrétaire général adresse alors à l'intéressé un formulaire d'adhésion ainsi que la liste des pièces à fournir.

Dès retour du dossier complet, le secrétaire soumet la demande au comité fédéral.

Dès agrément de la demande par le comité fédéral, l'adhérent est invité à s'acquitter du montant de sa cotisation.

A l'encaissement de la cotisation, l'intéressé devient membre de l'association et reçoit un courriel de confirmation comportant les informations relatives à son adhésion. Il bénéficie immédiatement des prestations de la fédération.

Les éléments constitutifs du « pack de membre » sont ensuite adressés dans les plus brefs délais sous la responsabilité du secrétaire général.

Article 8 : renouvellement d'adhésion.

Un mois avant la date anniversaire d'adhésion d'un membre, le secrétaire général invite le membre à faire part de sa volonté de renouveler son adhésion et lui fait connaître les modalités de renouvellement.

Article 9 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité fédéral :

- Personne physique : 60 euros la première année et 50 euros les années suivantes ;
- Association : 100 euros ;
- Entreprise : 300 euros.

Les modes de paiement acceptés sont les chèques et virements bancaires, les espèces ou le paiement internet Paypal.

Le paiement fractionné de la cotisation est soumis à l'autorisation du comité fédéral. La demande de paiement fractionné est effectuée lors de la demande d'adhésion.

La seule procédure de paiement fractionné de la cotisation annuelle acceptée par le bureau consiste en l'envoi de trois chèques de montants équivalents. La FFPR s'engage à déposer ces chèques lorsque le membre le demande ou, sans intervention de la part de ce dernier, à intervalles de quatre mois.

Les membres d'honneur sont exempts de cotisations.

Article 10 : Démission

Toute volonté de démission de la fédération doit être signifiée au président par courrier recommandé ou suivi adressé à la fédération.

En cas de démission d'un membre, aucune cotisation ne lui sera remboursée.

Article 11 : Exclusion

En cas de manquement grave à l'esprit de la FFPR, le comité fédéral pourra voter, conformément aux règles énoncées dans les statuts, l'exclusion d'un membre.

Le comité fédéral, lorsqu'il envisage l'exclusion d'un membre pour motif grave (autre que le défaut de cotisation), doit préalablement convoquer l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de lui permettre de fournir des explications.

En cas d'exclusion d'un membre, aucune cotisation ne lui sera remboursée.

Article 12 : Défaut de cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation, le comité fédéral pourra voter, conformément aux règles énoncées dans les statuts, l'exclusion d'un membre.

La procédure d'exclusion pour défaut de cotisation est la suivante :

- En cas de non-signification de sa volonté de quitter la fédération, tout membre reçoit un mail mensuel d'appel à cotisation durant les trois premiers mois qui suivent sa date anniversaire d'adhésion.
- A l'issue, un courrier suivi est adressé à l'intéressé.
- Si aucun paiement n'est parvenu à la fédération six mois après la date anniversaire d'adhésion, le membre est automatiquement exclu, sans confirmation écrite supplémentaire.

Article 13 : Nomination d'un membre d'honneur ou d'un membre bienfaiteur

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont nommés par le comité fédéral.

Tout membre de la FFPR peut proposer la nomination d'un membre d'honneur ou d'un membre bienfaiteur sous la forme d'un rapport motivé adressé à la fédération (courrier postal ou électronique).

La demande est ensuite soumise à la délibération du comité.

Ne peut être nommé membre d'honneur ou membre bienfaiteur qu'une personne acceptant ledit statut.

Article 14 : Frais et dépenses engagés par les membres

Les membres de la FFPR pourront se voir remboursés les frais afférant au fonctionnement de la fédération sur présentation des justificatifs (factures, tickets,...)

Pour prétendre au remboursement ultérieur de frais, le membre produit une demande de remboursement en amont de l'engagement de dépenses. La décision du comité lui est communiquée dans les plus brefs délais.

Aucune avance de fonds ne sera consentie.

Article 15 : Tenue des registres et fichiers

Les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions du comité fédéral et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont rédigés, diffusés et archivés sous la responsabilité du secrétaire général.

La comptabilité est tenue, diffusée le cas échéant, et archivée par le Trésorier.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le fichier des données relatives aux membres est tenu et archivé par le secrétaire général.

Ne sont communiqués aux membres du comité fédéral que les nom, prénom, pseudo du forum de discussion et adresse mail des membres.

Article 16 : Règles de correspondance de la FFPR :

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire général et le Trésorier sont seuls autorisés à signer la correspondance administrative de la FFPR dans la mesure où elle est non seulement conforme aux statuts mais correspond aux tâches définies par le règlement intérieur.

Article 17 - Règles générales de diffusion de l'information :

Toute information recueillie par un membre du comité fédéral et susceptible d'intéresser la fédération ou de pouvoir avoir des conséquences sur celle-ci, doit être communiquée au comité fédéral.

Toute information nécessitant une réaction rapide de la FFPR doit être transmise immédiatement à l'ensemble des membres du comité.

Article 18 : Confidentialité

Les membres de la FFPR s'engagent lors de leur adhésion à ne pas communiquer à l'extérieur de la fédération d'informations relatives aux identités des membres, aux prestations éventuelles offertes aux membres, aux activités et/ou projets de la fédération ; et ce par quelque moyen que ce soit.

Article 19 : Mandats et comptes bancaires

Un compte bancaire est ouvert par le trésorier de la FFPR.

Le président et le trésorier ont seuls le pouvoir d'engager les dépenses entrant dans le cadre du fonctionnement de la FFPR.

Toutefois, en cas d'empêchement de ceux-ci ou à leur demande expresse, le secrétaire général bénéficie d'une procuration auprès de l'organisme bancaire dans la limite d'engagement de 500 euros.

Article 20 : procurations

Le vote par procuration lors des assemblées générales est autorisé, sans limitation du nombre de mandats que peut détenir chaque membre présent.

S'agissant de procurations sans indication du nom du mandataire choisi, celui-ci est désigné par le comité fédéral qui les attribue à un ou plusieurs membres.

Article 21 : dissolution de la FFPR et des actifs

En cas de dissolution de la FFPR, un organe liquidateur composé d'au moins cinq membres est désigné

lors de l'assemblée générale extraordinaire alors provoquée et sera chargé de mettre en vente les biens éventuellement acquis par le FFPR et de clôturer le(s) compte(s) bancaires de la fédération. Seront également réglées l'ensemble des factures et/ou des dettes éventuellement contractées au titre de la fédération.

Il sera enfin fait don de la somme d'argent restante à un organisme d'utilité publique et/ou à but humanitaire choisi par le conseil d'administration.


Article 22 : Action en justice

La FFPR peut agir en justice dans le but de défendre ses intérêts en tant que personne morale titulaire de droits propres, de défendre des intérêts personnels de ses membres dans le cadre des statuts, en se portant partie civile en raison d'une infraction qui lui cause un préjudice direct ou encore au nom d'intérêts collectifs qui entrent dans son objet social.

Le bureau tel que défini à l'article 11 des statuts constitue l'organe compétent pour prendre la décision d'agir en justice.

Le président est seul habilité permanent à représenter la FFPR devant le juge. Toutefois, en cas d'empêchement du président, le représentant de la FFPR peut être toute autre personne ayant un mandat de représentation ad hoc confié par l'assemblée générale ou, à défaut, par le bureau.

Régis-Albert BLANCHARD
Secrétaire général de la FFPR



Philippe PAIN
Président de la FFPR

